PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SILONOR

Port 2094-2094 Route de l'Ouvrage Ouest
59140 Dunkerque

Références : -
Code AIOT : 0007002246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement SILONOR implanté Port 2961 - Route du Bassin Maritime 59140 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 03/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILONOR
- Port 2961 - Route du Bassin Maritime 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007002246
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, implanté sur le Grand Port Maritime de Dunkerque, comprend un bâtiment de stockage de 19 800 m².

Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration du 16 juillet 2003 modifié le 14 avril 2004 pour les activités suivantes :
• 1530-2 : dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3.
• 2171 Fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières, le dépôt étant supérieur à 200 m^3,
• 2515 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW.
• 2516 .2 Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant supérieure à 5 000 m ^{3}, mais inférieure ou égale à 25 000 m ^{3}
• 2517 .2 Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité& de stockage étant supérieure à 15 000 m3 mais inférieure à 75 000 m3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement du site	Autre du 14/04/2014	Sans objet
2	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2016, article 3.5	Sans objet
3	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été observée au regard des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement du site

Référence réglementaire : Autre du 14/04/2014
Thème(s) : Situation administrative, Récepissé de déclaration
Prescription contrôlée : L'établissement est soumis à déclaration et rangé sous les numéros de la nomenclature : 1532.3 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur à 20 000 m^3.

2171 : Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières. Le dépôt étant supérieur à 200 m^3.

2515-2.b : Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 350 kW.

2516-2 : Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant supérieure à 5 000 m^3 mais inférieure ou égale à 25 000 m^3.

2517-3 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques . La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m^2 mais inférieure ou égale à 10 000 m^2

Constats :

L'exploitant a fourni un état des stocks des matières stockées et un plan de ces stocks
Au vu de ceux-ci, une quantité de l'ordre de :

- 2 300 tonnes de pellets stockés en vrac est présente. Cette quantité représente un volume de l'ordre de 3 800 m^3.
- 18 300 tonnes de produits divers en vrac classés sous la rubrique 2517 stockés sur une surface d'environ 6 000 m^2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2016, article 3.5

Thème(s) : Autre, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant a fourni un état des stocks des matières stockées, cet état des stocks reprend l'ensemble des produits stockés, que ces produits soient dangereux ou pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3
Thème(s) : Autre, Connaissance des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : L'exploitant dispose des FDS des produits qu'il stocke .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant a fourni, par mail du 20/02/25, le rapport de vérification des installations électriques N° 7843056/1.21.1.P du 19/02/2025. Ce rapport fait état de nombreuses non-conformités. Toutefois l'exploitant a transmis par mail du 21/02/2025 un bon de commande N° #PO1906 validé, correspondant à la remise en état de ces non-conformités à l'exception des non conformités concernant les parties de l'installation nommées "Bedeschi, Tours élévatrices TP23, tour chargement camion". Ces parties de l'installation ne sont plus utilisées , l'exploitant a déclaré que les équipements électriques de ces secteurs sont consignés.
Type de suites proposées : Sans suite